

CONSULTATION PUBLIQUE
RELATIVE A L'ELABORATION D'UN CADRE JURIDIQUE POUR LA RADIO NUMERIQUE

PARTIE II
OBJECTIFS DU CADRE JURIDIQUE

Q1- Quels sont vos commentaires sur cette approche ?

Cette approche correspond pleinement à notre analyse, nos souhaits et aux intérêts de Radio France et du média « Radio ».

PARTIE III
CADRE GENERAL

Q2- Ce schéma pour le conventionnement des services vous semble-t-il satisfaisant ?

Un cadre juridique qui reposerait sur deux composants :

- un lié au contenu donc le conventionnement par service,
- un lié et adapté à chaque moyen de diffusion,

serait de nature à assurer une régulation du media sans en entraver le développement et assurerait à ce nouveau cadre juridique une grande pérennité.

Nous sommes donc favorables à ce schéma.

Q3- Laquelle de ces quatre options convient-il de privilégier ? Comment conviendrait-il de l'encadrer ? D'autres solutions vous paraissent-elles envisageables ? Convient-il d'opérer une distribution suivant les bandes de fréquences et les technologies ?

Nous pensons que la notion d'attribution d'une fréquence n'a pas de sens dans le cadre d'un dispositif de diffusion numérique. L'attribution d'un moyen de distribution nous semble plus adapté et nous devons donc intégrer à ce stade la notion de débit et il nous semblerait plus logique d'attribuer une autorisation pour un débit en rapport avec le service conventionné (musical, news, etc...) sur un réseau en rapport, également, avec le service conventionné (local, national, et territorial).

Cette approche a l'avantage d'être transparente pour les différentes technologies numériques qui pourraient cohabiter, il ne faut pas oublier également que ceci permettrait d'optimiser au mieux les ressources et d'adapter les coûts de diffusion aux objectifs et moyens de l'ensemble des acteurs.

Le spectre serait donc découpé en réseaux (locaux, nationaux, territoriaux) et en débit.

La notion de multiplexe est une notion technique liée à la planification des réseaux, et on peut imaginer des réseaux dont le débit global est différent en fonction de la spécificité du réseau (adapté à la mobilité, à la couverture fixe etc...), la nature des usages et des terminaux visés. On peut également autoriser des réseaux de natures différents sur des bandes de fréquences différentes.

Dans cette approche :

- le service est conventionné pour une desserte fixée (nationale, locale, territoriale)
- Les débits demandés ou disponibles sont attribués sur les réseaux correspondants à la desserte du service conventionné.
- Chaque multiplexe est attribué à un opérateur ou un éditeur qui assure la diffusion de l'ensemble du multiplex.

Q4- Dans l'hypothèse où des appels aux candidatures nationaux seraient organisés, quelles sont les obligations correspondantes qui pourraient être imposées aux titulaires du droit d'usage des fréquences ? Les obligations, ou du moins leur principe, doivent-elles être définies au niveau législatif ?

Il est indispensable que le cadre législatif fasse la relation entre un service conventionné, la population desservie et la zone de couverture du service. Il est alors logique d'imposer à l'opérateur selon la nature du réseau de mettre en œuvre la totalité des paramètres, et notamment quand une zone de service est fixée et donc associée à une population desservie de couvrir la totalité de la zone !

Ces obligations et plus généralement l'ensemble des obligations doivent impérativement être aménagées pour ce qui est de leur exécution à la réalité de l'initialisation des réseaux numérique qui ne peut se mesurer que par la fixation d'un taux d'équipement à partir duquel on peut exiger l'application d'une quelconque obligation, cet élément est déterminant pour la montée en charge des services.

Q5- Quels sont vos commentaires sur cette approche ?

Une durée de cinq ans est totalement inadaptée quel que soit le type d'opérateur. Une durée minimum de 10 ans serait acceptable. Il serait indispensable également de fixer une date de départ de cette autorisation, ici encore en fonction d'un taux d'équipement de réception. Il est illusoire de penser qu'un acteur investisse pour initialiser un réseau sur la première période de son autorisation et qu'il soit suspendu à un risque que celle-ci soit attribuée à un autre par la suite !

Q6- Quelle approche convient-il de retenir ?

Il est indispensable de prévoir un dispositif clair pour la prise en compte des services de données car l'absence de ces services réduirait le media radionumérique à une simple transmission numérique et interdirait toute évolution de service. Le dispositif qui permettrait à la fois d'envisager une autorisation de service de données associées à un programme et une autorisation de service indépendant, semble tout à fait satisfaisant.

Q7- Comment le dispositif anti-concentration pourrait-il être adapté pour tenir compte du démarrage des services numériques ?

Il est indispensable de maintenir un dispositif anti concentration mais il n'a un sens que s'il intègre dans la période d'initialisation des réseaux le taux d'équipement numérique et non pas uniquement le potentiel théorique de couverture de la population. Cette approche permettrait un réel développement tout en garantissant la pluralité.

Q8- Partagez-vous cette analyse ?

Nous partageons cette analyse d'autant plus que cette interopérabilité avec les services de radiodiffusion sonore est déjà sinon prévue du moins citée pour les terminaux de télévision numérique de terre.

Q9- L'application à la radio numérique de ces dispositions soulève-t-elle des difficultés spécifiques ?

Tout d'abord une remarque sur l'absence de mention concernant le service public !
Il fait et doit faire partie du paysage normal et donc si sa mission est spécifique son statut doit être clairement indiqué et les moyens de sa mission clairement attribués. C'est indispensable pour éviter toute contestation ultérieure.

Sur le a)

La nécessité de maintenir un équilibre entre les différentes composantes du paysage nous paraît indispensable et a commencé par les réseaux nationaux qui n'en ont que la désignation. Il est indispensable que pour le service public, la desserte géographique nationale soit clairement établie non pas uniquement comme un avantage mais également une contrainte dont il est indispensable de fixer les limites et d'envisager les moyens techniques qui permettent de la mettre en œuvre pratiquement.

Sur le b)

Il est indispensable de maintenir un équilibre qui année après année semble satisfaire les auditeurs en revanche le pourcentage de 25% doit s'appliquer sur quelles ressources ?

Le nombre de multiplex ?

Le débit global de l'ensemble des réseaux ?

Sur c)

Comme précédemment même si ces contraintes ont un sens, elles ne peuvent s'appliquer qu'à partir d'un seuil de maturité de l'écoute en numérique mesurable concrètement par un suivi crédible du taux d'équipement en numérique.

Q10- Etes-vous favorable au principe d'un droit à la reprise intégrale et simultanée des services analogiques ?

Incontestablement, oui aux conditions exposées, à savoir une disponibilité technique permettant cette reprise et une évolution du secteur.

L'option b nous semble plus réaliste et certainement de nature à permettre un meilleur usage de la ressource future en numérique sans s'encombrer des scories d'une technologie disparue et notamment cet attachement à une fréquence ! Notion tout à fait abstraite en numérique si on le déploie avec les avantages qu'il apporte (identification par service et non pas par fréquence !!) et non pas en cumulant les restrictions des anciennes technologies aux nouvelles.

Pour mémoire et uniquement pour mémoire : la technologie digitale de transmission trouve son efficacité dans le nombre de porteuses que reçoit le récepteur et notamment les échos mais on conserve les antennes directives de réception dont un des rôles est de rejeter ces mêmes réceptions en trajet multiple !!!!

PARTIE IV QUESTIONS DIVERSES

Q12- Quelle option convient-il à votre avis de favoriser ?

Nous souscrivons à l'analyse et sans conteste nous souhaitons que l'option 1 soit adoptée. Nous ajoutons qu'entre la date où nous avons été conventionnés pour un service imaginé en 2000 et aujourd'hui, ce projet a perdu une partie de son sens compte tenu des développements que nous avons réalisés, et notamment le lancement depuis en 2001 d'une radio de service à Paris, pour laquelle une version numérique nous permettrait d'envisager un réel nouveau service avec une vraie convergence de l'usage du terminal radio et de navigation.

Q13- Les options décrites dans la partie III.A.I vous paraissent-elles adaptées à un tel projet ? Quelles sont les difficultés qu'elles soulèvent ? Laquelle de ces options convient-il de favoriser ? Comment conviendrait-il de l'encadrer ?

Par voie de conséquence nous sommes particulièrement attachés au bon usage des ressources et ceci indépendamment des intérêts commerciaux attachés à telle ou telle solution. Seul un usage complémentaire entre les technologies de diffusion numérique satellitaire, hertzienne et même câblées (avec ou « sans fil ! ») sont dans l'intérêt prioritaire des usagers par la cohérence des offres, des usages et des terminaux.

Seul un dispositif mixte satellite et sol est de nature à remplir en pratique l'obligation pour les programmes du service public d'être accessible pour l'ensemble des citoyens sur l'ensemble du territoire. Ne pas mettre en œuvre un tel dispositif implique de fait un renoncement à cette mission jamais remplie en analogique.

Cette situation sera d'autant plus difficile à expliquer à nos concitoyens qu'elle est en passe de s'achever pour la téléphonie portable qui technologiquement est plus complexe à mettre en œuvre que la simple diffusion ?

Q14- Est-il envisageable d'attribuer les fréquences nécessaires à ce projet selon des modalités différentes de celles retenues pour les autres services utilisant la même bande de fréquences ? Si oui, sur quelles bases et quel motif ?

La meilleure solution semble comme pour les autres réseaux nationaux de définir les ressources nécessaires à priori pour constituer un tel réseau et que les différentes administrations attribuent l'ensemble de ces ressources.

Q15- Quel intérêt manifestez-vous pour ce projet ? En particulier pouvez-vous avoir l'intention de recourir à cette plate-forme de diffusion ?

Le fait que ce réseau soit exploité par une société privée ne nous semble pas un obstacle à la mission de service publique du moment que l'accès pour l'utilisateur et pour nos programmes nationaux n'entraîne pas une vente autre que l'acquisition d'un terminal.

Nous sommes donc compte tenu de l'adéquation avec notre mission des coûts comparatifs prévisibles d'un tel réseau, candidat déclaré à cette offre si elle devait voir le jour.

Q16- Considérez-vous qu'il est souhaitable de permettre la diffusion des services de radio numérique dans des bandes de fréquences aujourd'hui utilisées pour des usages télévisuels et indépendamment de ces services ? Dans ce cas, sur quels points le cadre juridique de la loi du 30 septembre devrait-il être aménagé ?

La réponse dépend en partie de la réalisation d'un réseau tel que définit dans la question 13 si un tel réseau voyait le jour la possibilité d'héberger un ou des services radio dans un multiplex TV est une possibilité conforme à la disponibilité d'une offre notamment en qualité multicanal sur des terminaux existants.

Dans le cas contraire, la solution d'un multiplexe purement DVB Radio et son complément déjà existant par satellite serait une alternative à une couverture complète de territoire, il est probable que les terminaux DVB intégreront à la fois la réception DVB-S et DVB-T.